

VD_FINDINFO 31/2014/PMR vom 3. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_31_2014_PMR

FR: VD_FINDINFO 31/2014/PMR du 3 avril 2014

IT: VD_FINDINFO 31/2014/PMR del 3 aprile 2014

Regeste

EXCÈS, CONSTRUCTION EXISTANTE, INTERDICTION DES IMMISSIONS EXCESSIVES, TERRASSEMENT, RESPONSABILITÉ CAUSALE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, PRESCRIPTION, FORAGE, ÉCOULEMENT DES EAUX, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 3 al. 1 CC, 3 al. 2 CC, 3 CC, 667 al. 1 CC, 667 CC, 674 al. 3 CC, 679 CC, 684 CC, 685 CC, 101 CO, 13 CO, 135 ch. 2 CO, 38 CO, 60 al. 1 CO, 60 CO

Erwägungen

E. 25

+ 6'800 fr.) avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 février 2008, soit dès le lendemain de la notification de la demande. IX. La défenderesse C._____ SA n'a pas la légitimation passive à une action fondée sur les art. 679, 684 et 685 CC. Elle ne revêt en effet aucune des qualités de défendeur admises par la jurisprudence énoncée plus haut. Il faut toutefois déterminer si sa responsabilité délictuelle est engagée. En l'espèce, il peut être reproché à la défenderesse C._____ SA de ne pas avoir travaillé selon les règles de l'art. L'expert a relevé que, si les techniques de soutènement, que ce soit par clous et ancrages ou par butons, ont été appliquées dans les règles de l'art durant le chantier, les mandataires architecte et ingénieurs n'ont pas été suffisamment attentifs aux déformations possibles de la paroi et au comportement de l'écoulement de l'eau dans le sol du terrain du demandeur. Un tel comportement, qui consiste dans l'atteinte à un droit absolu du demandeur, soit la propriété, est un acte considéré comme illicite (TF 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 ; ATF 132 II 305). Le fait que la défenderesse C._____ SA n'ait pas travaillé selon les règles de l'art constitue une faute. Ce comportement illicite et fautif constitue également la cause du dommage subi par le demandeur. Tout comme mentionné ci-dessus s'agissant de la responsabilité de la défenderesse O._____ SA, il existe en effet une relation de cause à effet entre les travaux effectués par les défenderesses et les dommages survenus au bâtiment du demandeur. En outre, la défenderesse C._____ SA ne peut pas non plus se prévaloir du consentement de la gérance immobilière mandatée par le demandeur pour les mêmes raisons que développées au sujet de la défenderesse O._____ SA. De plus, les prétentions du demandeur du 25 janvier 2008 à l'encontre de la défenderesse C._____ SA, qui a également invoqué l'exception tirée de la prescription, n'étaient pas non plus prescrites, dès lors que seul l'achèvement des travaux de terrassement au mois de juillet 2007 a mis fin à l'origine du dommage. Là encore, le raisonnement est le même que celui relatif à la responsabilité de sa codéfenderesse. On se trouve dès lors en présence d'une solidarité au sens de l'art. 51 CO et c'est à bon escient que le demandeur a pris des conclusions solidaires envers les deux codéfenderesses. X. Reconventionnellement, les défenderesses concluent au versement, par le demandeur, de la somme de 475'896 fr. 60

avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 décembre 2005. Elles considèrent que l'interdiction faite par le demandeur de poser des clous et ancrages les a contraintes à renoncer à achever le soutènement de la paroi Est de cette manière et à opter pour des mesures constructives alternatives onéreuses. Selon elles, des dommages-intérêts leur sont donc dus en raison de l'inexécution de son accord par le demandeur et des conséquences que cela a engendré pour elles. Il ressort de l'instruction que l'interdiction signifiée par le demandeur a effectivement eu pour conséquence que les défenderesses ont dû modifier la technique de soutènement choisie préalablement. Elles ont donc opté pour la technique de la pose de butons, qui a nécessité un excédent de travail ainsi que des moyens supplémentaires et qui a retardé le chantier de plus de six mois, dès lors que cette technique est plus longue et plus coûteuse que celle des clous et ancrages. Il ressort de l'expertise que les défenderesses ont initialement réalisé une économie de plusieurs centaines de milliers de francs en insérant des clous et ancrages sous le bien-fonds du demandeur, en lieu et place de la méthode classique des butons, ce que la défenderesse C. _____ SA a confirmé dans le courrier du

E. 27

septembre 2006 qu'elle a adressé à la Municipalité de [...]. Pour le surplus, l'éventuel dommage qu'elles auraient subi du fait des effets de l'interdiction signifiée par le demandeur n'est en revanche pas allégué ni établi. Faute d'éléments permettant d'en déterminer le principe et le montant, la conclusion reconventionnelle II de la réponse du 5 juin 2008 doit être rejetée en application de l'art. 8 CC. Les défenderesses ont déclaré retirer leurs conclusions III et IV par transaction partielle du 2 avril 2014 qui a été ratifiée par la Cour de céans. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ces prétentions. XI. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.1.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue du litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant partiellement gain de cause, le demandeur N. _____ a droit à de pleins dépens, à la charge des défenderesses O. _____ SA et C. _____ SA, solidairement entre elles, qu'il convient d'arrêter à 140'243 fr. 10, savoir : a) 80'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 4'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 56'243 fr. 10 en remboursement de son coupon de justice.